RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

AVIS n° CI-2014-A-137/10-06/CC/SG
du 10 juin 2014 relatif à la demande du Président de l'Assemblée nationale aux fins de vérifier la conformité à la Constitution de la proposition de loi fixant les conditions du travail domestique et portant organisation des agences de placement des travailleurs

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment son article 97 ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 Juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°95/15 du 15 Janvier 1995 portant Code du travail ;

Ouï le Conseiller-rapporteur

DES FAITS

Considérant que, par lettre du 22 Mai 2014, enregistrée à 10 heures 22 mn au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, sous le n°001, le Président de l'Assemblée nationale sollicite l'avis du Conseil constitutionnel sur la conformité à la Constitution de la proposition de loi fixant les conditions du travail domestique et portant organisation des agences de placement des travailleurs domestiques ;

Considérant que la proposition de loi vise à combler un vide juridique et à mettre ainsi fin à une discrimination, dans la mesure où le Code du travail et la Convention collective interprofessionnelle ne font aucune mention du travail domestique ;

Qu'il en résulte qu'aucune mesure de protection à l'égard de ces travailleurs n'existant, ceux-ci sont exposés à l'arbitraire des employeurs, tant dans la fixation de leur rémunération que dans la mise en œuvre de leurs droits et libertés notamment les congés, la protection sociale, etc ;

Considérant, enfin, que la proposition de loi tend à améliorer les conditions sociales et économiques des travailleurs domestiques en les dotant d'un statut ; que d'autre part, elle vise à donner une armature juridique au statut des services à la personne, notamment la branche d'activités regroupant les services domestiques (ménage chez les personnes privées par du personnel domestique), les services personnels (blanchisserie, coiffure, soins de beauté et entretien corporel), les services de développement éducatif des enfants ;

DE LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'aux termes de l'article 97 de la Constitution et de l'article 18 de la loi organique n°2001-303 du 05 Juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel : **« les projets ou propositions de loi et les projets d'ordonnance peuvent être soumis pour avis au Conseil constitutionnel** » ;

Considérant, cependant, que les deux textes ne désignent pas expressément les personnes ou autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel pour avis ;

Qu'en outre, aucune autre disposition de la Constitution ni de la loi organique, ne confère expressément au Président de l'Assemblée nationale le pouvoir de saisir le Conseil constitutionnel d'une demande d'avis sur la base de l'article 97 de la Constitution ;

Considérant, dès lors, que l'on serait porté à déclarer irrecevable pour défaut de qualité, la demande d'avis soumise au Conseil constitutionnel par le Président de l'Assemblée nationale le 22 Mai 2014 ;

Considérant, cependant, qu'une telle conclusion aboutirait à annihiler tout le mécanisme de la compétence consultative du Conseil constitutionnel, clairement établi par l'article 97 de la Constitution ;

Considérant, en conséquence, que malgré le silence du texte constitutionnel quant aux personnes habilitées à solliciter l'avis, on peut affirmer tout logiquement que ces personnes ne peuvent être que celles à qui la Constitution a conféré le droit de saisir le Conseil constitutionnel en matière de contrôle de constitutionnalité par voie d'action ;

Que, pouvant ainsi obtenir du Conseil constitutionnel des décisions ayant autorité absolue de chose jugée et s'imposant à tous, ces autorités que sont le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et les Députés, peuvent, a fortiori, obtenir des avis qui n'ont aucun effet contraignant, étant seulement destinés à les éclairer sur leurs attributions prévues par la Constitution ;

Considérant que, s'agissant plus particulièrement du Président de l'Assemblée nationale, sa qualité de premier responsable, agissant au nom et pour le compte de l'Assemblée nationale, l'autorise, en cela seul, à solliciter et obtenir un avis relatif aux propositions et projets de lois que l'Assemblée nationale est appelée à discuter et adopter, dans le cadre de l'article 97 de la Constitution ;

Considérant, en conséquence de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de déclarer recevable la demande d'avis soumise au Conseil constitutionnel par le Président de l'Assemblée nationale le 22 Mai 2014 ;

DU FOND

Considérant que **l'article 71** de la Constitution détermine les matières relevant du domaine de la loi ;

Considérant que cette disposition de la Constitution répartit ces matières législatives entre celles pour lesquelles la loi « **fixe les règles** » et celles pour lesquelles la loi n'est appelée qu'à « **déterminer les principes fondamentaux** » ;

Considérant que la proposition de loi soumise au Conseil constitutionnel pour avis concerne le droit du travail, matière assujettie par l'article 71 de la Constitution à la détermination des principes fondamentaux ;

Que, par conséquent la proposition de loi doit se limiter à la détermination des principes fondamentaux ;

Considérant que la proposition de loi, dans certaines de ses dispositions, fixe des règles détaillées relativement au travail domestique comme celles contenues dans l'article 14, et les règles relatives à l'organisation des agences de placement des travailleurs domestiques, contrairement aux dispositions de la Constitution ;

Considérant, par ailleurs, qu'un certain nombre de droits essentiels reconnus à tout travailleur par la Constitution, tels le droit syndical et le droit de grève, sont omis par la proposition de loi ;

Qu'il convient d'y remédier, par des dispositions de renvoi à la Constitution et au Code du travail ;

EST D'AVIS QUE :

Article 1er : La demande d'avis est recevable ;

Article 2 : La proposition de loi, fixant les conditions du travail domestique et portant organisation des agences de placement des travailleurs domestiques, est conforme à la Constitution, sous les conditions et réserves suivantes :

1° La proposition de loi, conformément à l'article 71 de la Constitution, doit s'en tenir aux principes fondamentaux, et laisser au pouvoir réglementaire le soin de fixer dans les détails les règles du travail domestique ;

2° Les droits omis, tels le droit syndical et le droit de grève, doivent faire l'objet d'un renvoi au Code du travail ;

Article 3 : Le présent avis sera notifié au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Avis délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 juin 2014 ;

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIÉ	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUÉI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président — Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIÉ — Prof. Djedjro F. MELEDJE

EXPEDITION CONFORME
A LA MINUTE

Le Secrétaire Général

Prof. Djedjro F. MELEDJE